

BGE 21 I 660

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_660

FR: ATF 21 I 660

IT: DTF 21 I 660

Volltext

660 B. Civilrechtsptlege. 5Biberift llom 11. Dftober 1894). @~Uegt etrfo ein IB fc9 Ib her ~ef(~gten üueraU ni.c9t llor. ?llienn aßer bie fanton:~en u C'>:~ ftanöen III c,asu llo,n ~tllerc9urben f~recgen, fo ltlirb bte~ be~~aI6 gefcge~en fem, welf rte anne~men, bau mit bem 10nftatterten lBerc9,u~oen be~. jf!iiger~ Bufa((fonfurriere. @~ tft benn au au~ btelem @elc9t5punfte bon bel' (Cnt'ffl. "\..' "'f c9 f U~ B f"'1UIJlung>:> um me bel' 3u~ a ~63u9 gemuc9: worben. iRun mag ljier ba~ingefteUt 6lei6en 06, .c,me f~lcge Jt:onfurren3 i,)on lBerc9ulben unb' BufaU 6e' ~nfftc9, ~gItD fei. @ana a6gefeljen bai,)on fteljt nlimfic9 feft- a~, 6et ~eI6fti,)erc9~(ben be~ lBerfe~ten, mag !c~tere~ aud) i~ f gcrtl~em WC~fie llor!l~gen, bel' lSetrie6~unterneljmer für ben Un~ aU Ille9.t ~\rtet, Cß fel benn, baj3 mit oem lBerfdJulben beß lBer~ ~*ten :tll fOrcge~. be~ Un~ernel)mer\$ fonfurriere. ;Va ber le~tere i)QU, ltl!,. gefagt, ntc9t llorheHt, fo tft bie ~af~ffc9t bel' ~enagten \tleugn, ~e:6ftllerc!;urbc~ be~ 5Wiger5 aU~öufc9Itej3ell, unb mu bel' gegentelhe@ntfdjelbber lBorinfalta a(~ red)t\$trrtümrdJ aUf~ gelj06en nlerben. ' vemnac9 l)at ba~ 5Bunbe~geric9t erfanlt: . ;Vie 5Berufuug ltlirb al~ 6egrünbet erfiiirt unb bie Jt:lage a6ge" W~~. .. VI. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 86. Al' ret du 6 avril 1895 dans la cause Sufier contj'e masse Sui'ier. ~oaqu~~ Sufie: ! Turon, Espagnol, negociant en bouchons, et~It deJa etabli a Ge~ev~ depuis pIusieurs annees, lorsque le 21 nov?mbre 1890, 11 epousa a Gerone la demanderesse Ram?na ~ Id~l Y Albert. Le mariage fut precede d'nn contrat matrimonal Illstrumente' a' G~rone par I t. F . tJ e no alre ranCISCO d~ P: Franq~esa., A teneur de eet acte, le pel'e de l'epouse falsalt donatION a celle-ci d'une somme de 6000 pesetas, et VI. ~schuldbetreibung und Konkurs. No 86. 661 d'un trousseau evalue a 20(} pesetas, De son cöte, l'epouse eonstituait cette somme et le trousseau en dot a son futur mari, lequel, affirmant sous serment qu'il ne possedait pas de biens hypotMcables, promit d'as~urer la dot sur les premiers biens de cette sorte qu'il pourrait acquerir, si tant etait que son epouse le demandat. En realite le pere Vidal ne versa tontefois, 10rs de la passation de l'acte, qu'une somme de 3000 pesetas desquels Sufier donna quittance, reconnaissant egalement avoir pris possession du trousseau de sa future. Les epoux Suiter s'etablirent ensuite a Geneve, ou le mari continua a exploiter son commerce de bouchons. TI ne fit pas de bonnes affaires, et, en juin 1892, il etait poursuivi par une maison de Mayence pour 2 billets de change s'elevant en- -semble a plus de 4140 francs i ses dettes paraissent avoir atteint alors le chiffre d'environ 25 000 francs, non compris les 3000 francs re<;us de sa femme. Les marchandises en ma- gasin representaient, suivant inventaire du 31 mai 1892, nn chiffre de 9492 fr. 35 c., d'apres les indications de la deman- deresse elle-meme. Cette situation oMree du sieur Sufier engagea sa femme, vers la meme epoque, ademander sa separation de biens. Apres avoir ete autorisee a agir de son chef, elle cita son mari, par exploit du 4 octobre 189.2, devant le tribunal de premiere instance, aux fins d'ou'ir prononcer la separation quant aux biens entre Ini et la requerante. A l'appui de cette conclusion dame Sufier alleguait que son mari ne faisait pas de bonne:;, affaires, qu'il se

trouvait dans une position embarrassée ; qu'il était sous le coup de poursuites et qu'il pouvait incessamment être déclaré en état de faillite. En droit la Tequerante invoquait les art. 1443 et suivants du Code Napoléon. Conformément à ces dispositions et à celles de la loi de procédure civile, la demande de séparation de biens formée par dame Suffer fut publiée à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle. À l'audience du tribunal de première instance du 13 décembre 1892, deux créanciers du mari, à savoir le sieur Duplan, négociant à Saint-Paul-Ies-Dax (Landes), 662 B. Civilrechtspflege. créancier de 1467 fr. 90 c., et le sieur Virissel⁷ négociant à Saint-Etienne, créancier de 1496 francs, intervinrent dans l'instance et conclurent à faire prononcer qu'il ne sera procédé à aucun acte d'exécution du jugement prononçant la séparation des biens des époux Suffer, hors la présence des intervenants ou eux d'abord cités et appelés, ce à peine de nullité de la dite exécution. Statuant par défaut, le 15 décembre 1892, le tribunal de première instance accorda à dame Suffer les conclusions de sa demande, et admit également celle des intervenants. Ce jugement, motivé en substance sur ce que le désordre des affaires commerciales de Suffer est établi par les poursuites dont il est l'objet de la part de ses créanciers et qu'ainsi la demande est fondée en vertu de l'art. 1443 Cc., fut régulièrement publiée en extrait dans la Feuille d'avis officielle du 17 décembre 1892; de plus il fut communiqué à quinze notaires de Genève, ainsi qu'au greffe de la Cour de justice et à celui de première instance. Pour se conformer au prescrit de l'art. 1444 Ce. les époux Suffer-Vidal passèrent, le 27 décembre 1892, par le ministère du notaire Derobet¹. un acte de reprises destiné à mettre à exécution la séparation de biens prononcée entre eux. Les intervenants Duplan et Virissel, quoiqu'ils d'abord sommas d'assister à l'exécution du jugement de séparation, ne s'étaient pas présentés, en sorte que défaut fut prononcé contre eux, et l'acte passa en leur absence. À teneur de cet acte, le mari Suffer déclara céder (à toute propriété à sa femme à valoir sur les 3000 francs restant d'elle, les objets mobiliers garnissant les locaux habités par les époux, ainsi que les machines servant à l'exploitation du commerce de Suffer, ces objets étant estimés 2056 francs. En conséquence il était stipulé que dame Suffer pourrait disposer des dits objets, à compter de ce jour, comme bon lui semblerait. Dame Suffer reconnaissait, en outre, être en possession du trousseau par elle apporté lors de son mariage; en revanche il était constaté qu'elle l'était créancière de son mari de 944 francs; qu'elle faisait toutes les réserves à ce sujet, et que le mari VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 86. Suffer, somme de payer cette somme, a dit être dans l'impossibilité de le faire actuellement. Enfin le mari Suffer paya, lors de la stipulation, les frais de l'instance en séparation. À teneur de l'inventaire annexe à l'acte, les objets cédés par Suffer à sa femme consistaient pour la plus grande partie en meubles meublants et lingerie; mais il y figure aussi 4 machines à tourner les bouchons, taxées 700 francs, et une machine à couper le liège, taxée 200 francs. La demanderesse a allégué à ce sujet que l'estimation faite dans l'acte de reprises est de beaucoup supérieure à celle faite plus tard par l'office des faillites. Environ un an et cinq mois après cet acte de reprises, soit le 21 mai 1894, Suffer tomba en faillite. L'office des faillites, en dressant inventaire des biens appartenant au failli, comprit dans son opération divers meubles et objets mobiliers trouvés au domicile de Suffer, ainsi que des machines à couper le liège et à tourner les bouchons trouvées dans sa fabrique. Sous date des 11 et 12 juillet 1894, dame Suffer intervint dans la faillite de son mari pour réclamer, d'une part, le solde de ces reprises par 944 francs, et, d'autre part, la propriété des objets mentionnés dans l'acte du 27 décembre 1892, lesquels lui avaient été donnés en paiement. Par lettre du 18 juillet 1894, l'office des faillites avisa dame Suffer que sa revendication était rejetée, sauf pour la machine à coudre et les deux matelas indiqués dans le contrat de mariage, et cela par le

motif que la dation en paiement indiquée dans le dit acte était frauduleuse. En même temps l'office informait dame Surrer que l'état de collocation serait publié le 21 juillet et qu'elle aurait 10 jours à partir de cette date pour faire opposition à la décision de l'office. Par exploit du 16 août 1894, dame Surrer a ouvert action à la masse en faillite de son mari, en concluant à faire prononcer que la requête est propriétaire des objets mentionnés dans l'inventaire faisant suite à l'acte du 27 décembre 1892 et estimés à la somme totale de 2056 francs et partant que ces objets seront distraits de la masse Surrer au profit exclusif de la demanderesse. 664 B. Civilrechtspflege. À l'appui de ces conclusions, dame Surrer invoque son contrat de mariage et l'acte de reprises du 27 décembre 1892. Elle conteste toute intention frauduleuse, dans le sens de l'art. 288 LP.; les créanciers antérieurs au jugement de séparation de biens, dont l'acte de reprises n'a eu que l'exécution, ont consenti tacitement à cet acte en n'intervenant pas dans l'instance de séparation; en outre l'acte de reprises ne pouvait pas porter préjudice aux créanciers postérieurs, puisqu'il a été fait publiquement et qu'il était connu de tous. Du reste, postérieurement à cet acte, Surrer a continué son commerce et a payé environ 20 000 francs à ses créanciers avant sa déclaration de faillite; ces paiements sont valables et il doit en être de même à l'égard de celui qu'il a fait à sa femme. Très subsidiairement la demanderesse a conclu à être acheminée à prouver que les objets revendiqués sont bien les mêmes que ceux mentionnés dans l'acte de reprises. La masse défenderesse a conclu au rejet de la demande, attendu que l'acte de reprises est nul en vertu de l'art. 288 précité, la demanderesse connaissant fort bien l'insolvabilité de son mari, puisque c'est précisément en se fondant sur cette insolvabilité qu'elle a demandé sa séparation de biens. Par jugement du 8 novembre 1894, le tribunal de première instance a accordé à dame Surrer les fins de sa demande, par les motifs principaux ci-après : La séparation de biens a été régulièrement obtenue; les garanties de publicité exigées par la loi ont été observées. et les créanciers de Surrer ont été mis à même de s'y opposer. Deux d'entre eux sont même intervenus dans l'instance, mais comme dans la suite ils ont laissé passer l'acte de reprises, ils sont mal venus à arguer de la nullité de cet acte. Il en est de même des autres créanciers qui ne sont pas intervenus dans l'instance de séparation. Quant aux créanciers postérieurs, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes s'ils ont fait crédit à Surrer sans s'informer d'une manière suffisante sur son crédit, et ils ne peuvent soutenir que l'acte de reprises a été passé en fraude de leurs droits, alors que ces droits n'ont pris naissance que postérieurement à cet acte. VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 86. 615

Ensuite d'appel de la faillite Surrer, la Cour de justice civile a, par arrêt du 26 janvier 1895, réformé ce jugement, déclaré nul et de nul effet à l'égard de ses créanciers le paiement en nature fait par Surrer à la demanderesse en vertu de l'acte du 27 décembre 1892, et déboute la demanderesse de toutes ses conclusions, avec suite de dépens. Les motifs de cet arrêt peuvent être résumés comme suit : Dans le cas de l'art. 288 LP., il appartient au juge de statuer librement. Or au moment où Surrer a donné en paiement à sa femme son mobilier d'appartement et la plus grande partie de son mobilier industriel, achevant ainsi de se rendre insolvable il avait de nombreux créanciers et était en butte à de nombreuses poursuites. Sa femme connaissait la situation et c'est précisément ce qui l'a engagée à demander sa séparation de biens; elle savait ainsi qu'elle était favorisée au détriment des autres créanciers, et que l'acte de reprises leur causait un préjudice certain. Tout cela constitue la connivence prévue à l'art. 288 LP., sans qu'il soit besoin de constater l'existence d'une véritable collusion frauduleuse. Il importe peu, dès lors, que la séparation de biens ait été régulièrement poursuivie et exécutée par l'acte de reprises, puisque celui-ci n'en rentre pas moins dans la catégorie des actes qui doivent être déclarés nuis à

teneur du predit article. Il ressort, au surplus, des faits de la cause que malgre le transfert d~ propriete qui devait resulter de la dation en paiement, le man Sufier a continue a avoir la codetention avec l'intimee du mo- bilier de l'apP'lrtement, et n'a pas cesse d'avoir la possession des diverses machines comprises dans le paiement, et retrou- vees plus tard par l'dffice des faillites dans les locaux de la fabrique. C'est contre eet arret que dame Surrer a reecouru en reforme au Tribunal federal. Elle a d'abord depose au greffe de la Cour de justice le 15 fevrier, une simple declaration de recours, ne renf~rmant aueune conclusion, puis, le 21 dit, elle adepose, avec le dossier, une piece intitulee « recours, » qui enonce les motifs de recours et conclut a ce qu~, l'arret rendu par la Cour de justice etant mis a neant, le Jugement 666 B. Civilrechtspflege. de premiere instance soit confirme purement et simplement. Tres subsidiairement, la recourante conclut au renvoi de la cause au tribuual cantonal competent, pour etre statue a nou- veau sur les conclusions des parties. A l'appui de ces con- clusions 18. re courante insiste specialement sur le fait que, n'ayant pas ete payee au moyen des marchandises existant en magasin, elle n'a pas entrave son mari dans la continuation de son commerce; aus8i Suiler a t-Il continue celui-ci et meme augmente son stock de marchandises. Dans ces conditions dame Surrer aurait pu obtenir, par voie de poursuites l'execu- tion du jugement de separation de biens, et etre payee de ses 3000 francR, comme les autres creanciers, auxquels Suner a fait des paiements valables pour plus de 20 000 francs. Dame Surrer n'a ainsi pas ete plus favorisee que d'autres creanciers. Du reste l'execution du jugement de separation, qui a eu lieu par un paiement en nature, n'est le resultat d'aucune connivence, et elle ne peut des lors etre attaquée ni en vertu de l'art. 1447 Oe., ni en vertu des art. 287 et 288 LP. Oe dernier article n'a, au surplus, pas abroge les art. 1443 et suivants Oc. Par ecriture en date du 20 fevrier 1895 la faiIHte Suner a conclu en premiere ligne a ce que le recours soit declare ir- recevable, attendu que la recourante, nonobstant la disposi, tion de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire, n'a pas indique dans quelle mesure elle attaque le jugement contre lequel elle recourt, et que, de plus, elle n'a pas joint a son recours un memoire motive, bien que la valeur du litige soit inferieure ä. 4000 francs. La masse intimee a conclu, en seconde ligne, au rejet du recours quant au fond. Dans une reponse posterieure au recours de dame Surrer, la faillite Surrer a repris son moyen de forme, en estimant que le depot ulterieur d'un memoire motive par la recourante est impuissant a couvrir la nullite resultant de l'irregularite de la premiere declaration de recours. Admettre le contraire serait empecher l'intime de repondre d'une maniere com- plete au recours, puisqu'il est oblige de déposer son dossier au greffe dans les dix jours a partir du dit reecours, et n'a VI. Schuldbetreibung uud Konkurs. N° 86. 667 plus ainsi en main .. des ee depot, ses pieces et ecritures en :a ~ause. Au fond la masse intimee reprend ses moyens, admls par l'arret de la Oour de justice. ~ne aj~ute que depui~ la promulO"ation de la 10i sur les poursmtes, e est cette dernere loi qutregle seule tout ce qui a trait a l'action revocatoire et que, meme si l'on admettait l~ these c~ntraire, l'acte de reprises du 27 decembre 1892 n en devrmt pas moms etre declare nul au regard des art. 1167 et 1447 Oe. Stattwnt sur ces faits et considirant en droit : 10 L'action de la demanderesse apparait comme une action en revendication d'objets mobiliers, dans le sens de l'art. 242, al. 2 LP. Pour autant que l'intervention de dame Sufier vise non pas le solde de 944 francs qui lui serait. encore du, ;uais la propriete des objets qu'elle a relius en paiement par l acte de reprises la demanderesse agit non point comme erean- eiere de la 'masse mais comme un tiers revendiquant contre la dite masse, detentrice des objets revendiques, son d~~it de propriete, au meme titre qu'elle ponrrait le reven lquer ~ontre tout autre detenteur. Il s'ensuit que l'action actnelle doit s'il lstruire, - comme elle parait d'ailleurs l'avo: etet' en

réalité - suivant la procédure ordinaire, et non suivant la procédure accélérée, et qu'en conséquence le délai pour recourir en réforme au tribunal de ce canton est de 20 jours. Or étant le présent recours paraît régulier en la forme. Sans doute l'acte de recours du 15 février 1895 eût été, à elle seule, insuffisant, en ce sens qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 67, al. 2 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; mais ces vices ont été couverts par le recours motivé déposé le 21 du même mois, - soit encore dans le délai utile, - lequel renferme une déclaration de recours suffisamment précise et un mémoire motivé à l'appui. .. O'est à tort que la masse intimée prétend être dépourvue de la possibilité de répondre d'une manière complète et préalable au recours' en effet le mémoire à l'appui du recours lui a été transmis' par le juge délégué, qui lui a imparti, pour répondre, le délai de 10 jours prévu par la loi. D'autre part, il est clair (668 B. Civilrechtsprechung) que le conseil de l'intimée ne peut s'en prendre qu'à lui-même si, obligé de déposer son dossier pour qu'il put être expédié au greffe fédéral, il n'a pas gardé copie des pièces qui lui paraissaient nécessaires pour rédiger sa réponse; il aurait d'ailleurs encore pu consulter le dossier à la chancellerie du Tribunal fédéral. 20 En ce qui concerne la compétence du tribunal de ce canton, il ne pourrait y avoir de doute que sur la question de savoir si la valeur du litige atteint 2000 francs, la demanderesse ayant allégué, en cours de procès, que les objets réclamés en demande et évalués à 2056 francs dans l'acte de reprises, étaient estimés au delà de leur valeur. Ce moyen n'ayant toutefois pas été invoqué par la partie intimée, il faut admettre qu'elle a accepté la susdite évaluation, de telle sorte que le Tribunal fédéral est aussi compétent sous le rapport de la valeur litigieuse. 3° Quant au fond, on pourrait se demander tout d'abord si la dation en paiement faite en faveur de la demanderesse par son mari a été suivie d'une mise en possession régulière au regard des art. 199 et suivants du CO., ou si, au contraire, faute d'une tradition effective des objets revendiqués, la propriété n'en a jamais été valablement transférée à la demanderesse. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher d'une manière expresse cette question, que le jugement dont est recouru n'a d'ailleurs fait qu'effleurer. Car à supposer même qu'on veuille admettre que l'acte du 27 décembre 1892 a été suivi d'une tradition effective, l'action en revendication intentée par dame Sufter n'en devrait pas moins être rejetée par le motif exceptionnel tiré par la masse défenderesse de l'art. 288 LP. Aux termes de l'art. 285 de la même loi, il est indéniable que la masse de la faillite Sufter a qualité pour opposer à la demanderesse, par voie d'exception, la nullité résultant de l'art. 288 précité. D'autre part, il est manifeste que la question de savoir si la nullité d'un acte est encourue à raison des art. 285 et suivants CO., doit être tranchée en application du droit fédéral, et, qu'en l'espèce, l'action revocatoire (Schuldbetreibung und Konkurs. N° 86. 669) opposée à dame Sufter par la masse défenderesse ne peut s'appuyer que sur l'art. 288 LP., puisque l'acte de reprises est antérieur d'un an et cinq mois à la déclaration de faillite du mari. À l'encontre de cette disposition, la nullité de l'acte attaqué doit être prononcée dès que le demandeur à l'action revocatoire prouve, d'une part, que l'acte a été fait par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers, ou de favoriser quelqu'un d'entre eux, et, d'autre part, qu'il y a eu connivence entre le débiteur et celui qui a profité de l'acte, c'est-à-dire, comme s'exprime le texte allemand de l'art. 288, que ce dernier ait pu se rendre compte de l'intention frauduleuse du débiteur. 4° Or, en ce qui concerne le premier de ces points, il y a lieu d'admettre que le mari Sufter avait effectivement l'intention de favoriser sa femme au détriment des autres créanciers. L'existence de cette intention doit être admise toutes les fois que le préjudice subi par les autres créanciers a dû être prévu par le débiteur comme une conséquence normale et naturelle de l'acte accompli par lui (voir arrêt du Tribunal fédéral,

du 9 novembre 1894, en la cause Brack contre Leibern Rapperswil), et tel est bien le cas en l'espece. Au moment de l'acte de reprises, le mari Sufter avait pour environ 25 000 francs de dettes, non compris la creance de sa femme, et ses marchandises en magasin ne valaient guere plus de 10000 francs; en outre il avait ete, quelques mois auparavant, poursuivi par une maison de banque pour deux billets de change, s'elevant a plus de 4000 francs. En presence de ces faits, l'instance cantonale n'a certainement pas commis une erreur de droit lorsqu'elle a estime qu'en donnant en paiement a sa femme les objets enumeres dans l'acte de reprises, Sufter a acheve de se rendre insolvable, et il est egalement indeniable qu'au moment ou l'acte a ete passe, il pouvait et devait se l'endemain compte de la portee et des consequences de cette dation en paiement. La bonne foi de Sufter ne pourrait etre admise que si la creance de sa femme avait ete au benefice d'un privilege lui '670 B. Civilrechtspflege. assurant un rang preferable a celui des creanciers ordinaires. Mais tel n'etait pas le cas; au contraire, il y a lieu d'admettre qu'a teneur de la legislation genevoise la dite creance ne beneficiait d'aucun droit de preference. Non seulement, en effet, la demanderesse n'a jamais pretendu positivement, en cours d'instance, a un pareil droit, mais encore, dans son intervention du 11 juillet 1894 pour 944 francs, solde de sa creance, elle n'a reclame aucun privilege, reconnaissant ainsi qu'elle devait prendre rang avec les creanciers ordinaires. L'intention de Sufter de favoriser sa femme au prejudice de ses autres creanciers etant ainsi etablie, il en est de meme de la connaissance que dame Sufter a pu et du avoir de cette intention. Le fait de cette connaissance resulte non seulement de sa qualite d'epouse du debiteur, qui la fait deja presumer, mais encore directement de l'instance en separation de biens introduite par elle, ainsi que des motifs donnees par elle a l'appui. C'est donc avec raison que la Cour de justice a fait application de l'article 288 LP., et son jugement doit etre confirme. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Geneve le 26 janvier 1895, est maintenu tant au fond que sur les depens. Lausanne. - Imprimerie Georges Bridel & Co. A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN AUJOURD'HUI DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 10. Nr. 91, Urteil vom 18. Juni 1895 in @5Qc9en @5cf}meiacrifcf}e mo(f§oQnt. II. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et sejour. 87. Arret du 10 juillet 1895 dans la cause Kämpf. Au mois de mars 1895, Marie Kämpf a adresse un recours au Tribunal federal contre un arrete d'expulsion du Departement de justice et police du canton de Vaud, des 14 janvier et 19 fevrier 1895. Par arret du 18 avril 1895, le Tribunal federal a statue comme suit: XXI - 1895 43

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.